



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-396

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-10-19-00002 - DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L' AUTORISATION DE GÉRER UN DÉPÔT DE SANG AU SEIN DU CENTRE
HOSPITALIER DE MAUBEUGE (2 pages)

Page 3

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2021-07-30-00025 - Contrôle structures - Autorisation tacite d'exploiter
- Monique MASSE (2 pages)

Page 6

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-19-00002

DÉCISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION DE GÉRER UN DÉPÔT DE
SANG AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE
MAUBEUGE

**DÉCISION RELATIVE AU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GÉRER UN DÉPÔT DE SANG
AU SEIN DU CENTRE HOSPITALIER DE MAUBEUGE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2020-1019 du 07 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé modifiant l'article D. 1221-20 du code de la santé publique autorisant la conservation du plasma lyophilisé au sein des dépôts d'urgence ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n°2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2007 modifié relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;

Vu l'arrêté ARS du 05 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la décision EFS n°2008-007 R du 11 avril 2018 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie ;

Vu la décision ANSM du 10 mars 2020 définissant les bonnes pratiques prévues à l'article L.1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 02 mai 2019 portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein du centre hospitalier de Maubeuge ;

Vu la convention entre le centre hospitalier de Maubeuge et l'établissement français du sang Hauts-de-France-Normandie signée le 17 juin 2021 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu le dossier de renouvellement d'autorisation adressé par le représentant du centre hospitalier de Maubeuge à l'ARS et recevable le 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle rendu en date du 04 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Président de l'Etablissement Français du Sang ;

Considérant que la demande de renouvellement présentée par le centre hospitalier de Maubeuge répond aux conditions fixées par l'article R.1221-20-1 du code de la santé publique ;

D É C I D E

Article 1 – L'autorisation de gérer un dépôt de sang détenue par le centre hospitalier de Maubeuge est renouvelée. Le dépôt de sang est localisé au rez-de-jardin du nouvel hôpital.

Article 2 – L'autorisation est renouvelée au titre de la catégorie suivante :

dépôt de délivrance au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique : dépôt qui conserve des produits sanguins labiles distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2021.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Hauts-de-France Normandie, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle des Hauts-de-France ;

Article 6 – Le directeur chargé de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 OCT. 2021**


Pr Benoît VALLET

DRAAF

R32-2021-07-30-00025

Contrôle structures - Autorisation tacite
d'exploiter - Monique MASSE

Service de l'Economie Agricole

Madame Monique MASSE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

896 avenue Philippe Courtial

N° référence : SEA/CD/dossier n° 3733

60600 AGNETZ

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 21 mai 2021

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 30/03/2021, sous le numéro 3733.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AGNETZ	A 86, C 661, Z 22, 23, ZA 9, ZB 2, 3, 5, 6, 7 AE 26 Z 16, 17, U9, 10, E 809, AT 24 ZB 8 AW 141, ZA 36 Z 197, 207, ZC 15, 17 ZB 9, ZC 21 ZC 19, ZA 8 AH 23, 31, AN 8, ZC 8 ZB 4, E 628 ZA 10, 15, 31, ZC 20 AW 9 AW 10 V 227, ZA 28 C 662, 1150, AK 39 AT 23 Z 205 AW 8 V 358, AW 11, Z 13, 86, 201, 203, ZA 26, 27, 30, ZB 45 ZB 44, AH 22, AX 3p, V 356, 355, 354, 353, 361, 360 V 359	10 ha 72 a 30 ca 00 ha 85 a 05 ca 10 ha 27 a 54 ca 03 ha 27 a 05 ca 03 ha 35 a 43 ca 06 ha 81 a 12 ca 00 ha 65 a 99 ca 02 ha 16 a 44 ca 00 ha 85 a 05 ca 02 ha 85 a 28 ca 11 ha 00 a 49 ca 00 ha 66 a 24 ca 00 ha 77 a 79 ca 04 ha 18 a 46 ca 02 ha 15 a 06 ca 00 ha 89 a 94 ca 02 ha 36 a 35 ca 00 ha 09 a 77 ca 11 ha 75 a 32 ca 00 ha 87 a 67 ca 00 ha 75 a 81 ca	Daniel MASSE

FITZ-JAMES NEUILLY-SOUS-CLERMONT LITZ LA NEUVILLE-EN-HEZ	V 357 AX 323 AA 10 ZA 6, 7 ZB 5 AE 1	00 ha 75 a 81 ca 00 ha 52 a 98 ca 03 ha 29 a 31 ca 01 ha 84 a 00 ca 04 ha 00 a 42 ca 04 ha 36 a 70 ca	
		92 ha 13 a 37 ca	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **30/07/2021**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de
l'Economie Agricole
La Responsable du Bureau Foncier
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.

1 avenue Victor Hugo
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex
téléphone : 03 64 58 16 37
ddt-sea@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr